



Direction des Services Techniques  
DST/ER

## ARRETE DU MAIRE N°2022 – 053

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT AU DROIT DES BORNES DE RECHARGE POUR LES VEHICULES ELECTRIQUES ET LES VEHICULES HYBRIDES RECHARGEABLES SITUEES SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1<sup>er</sup> Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,**

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1, L.2213/2 et L.2224-37,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Vu les conventions de délégation de service public N°2020-JBM-006 du 5 octobre 2020 et N°2022-JBM-001 du 1<sup>er</sup> juin 2022, avec le syndicat public du gaz de l'électricité et des énergies locales en Ile de France (SIGEIF), pour la mise en place, la gestion et l'entretien d'infrastructures de recharge, en libre-service, pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Considérant **l'aménagement de places de stationnement réservées au rechargement de véhicules électriques et de véhicules hybrides rechargeables rue de la Barre et rue Blanche,**

Considérant qu'il convient de faciliter et de réglementer l'accès aux bornes de recharge pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure utile à l'intérêt public.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N°2021-12 en date du 12 mars 2021.

### **ARTICLE 2 :**

Le stationnement au droit des bornes de recharge est interdit à l'exception des véhicules électriques et des véhicules hybrides rechargeables :

- Rue de l'Arrivée, sur 4 places matérialisées, situées au droit la propriété portant le N°19,
- Rue de la Barre, sur 2 places matérialisées, situées au droit de la propriété portant le N°60 boulevard Sadi Carnot,
- Rue Blanche, sur 2 places matérialisées, situées sur le parking public dont l'accès se fait au n°13 de la rue,
- Rue de la Coussaye, sur 6 places matérialisées, situées au droit la propriété portant le N°2,
- Avenue de la Division Leclerc, sur 2 places matérialisées, situées au droit de la propriété portant le N°139,
- Place de Verdun, sur 2 places matérialisées, situées au droit de la propriété portant le N°8.

### **ARTICLE 3 :**

Sur les emplacements décrits à l'article 2 du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement de véhicules non-branchés à une borne de rechargement est interdit.

La durée de stationnement est limitée à :

- **4 heures** pour les bornes de recharge dites « à recharge rapide » dont la puissance électrique est de 22 ou 24 kW implantées : Rue de la Barre, Rue Blanche (sur le parking public) et Avenue de la Division Leclerc,

Arrêté du Maire n°2022-053  
Page 1 sur 2

- **8 heures** pour les bornes de recharge dites « à recharge lente » dont la puissance électrique est de 7 kW implantées : Rue de l'Arrivée, Rue de la Coussaye et Place de Verdun.

Le contrôle de la durée du temps de stationnement s'effectuera par l'apposition, derrière le pare-brise, visible depuis l'extérieur, d'un disque de stationnement au format européen.

**ARTICLE 4 :**

Les contrevenants seront passibles d'une contravention de deuxième classe. Tout véhicule en infraction sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; il sera enlevé et mis en fourrière.

**ARTICLE 5 :**

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place conformément au Code de la Route et installée par les services techniques.

**ARTICLE 6 :**

Cet arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Trésorière principale et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

**Fait à Enghien-les-Bains, le 24 juin 2022**

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la réception  
en sous-préfecture le  
et de la publication le / Notification le :

**27 JUL. 2022**

Pour le Maire, par délégation  
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET

**Le Maire**  
**1<sup>er</sup> Vice-président**  
**du Conseil départemental du Val d'Oise**



**Philippe SUEUR** ✎



*Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.*